

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LE GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-CALEDONIE, LES PROVINCES RELATIVE A LA MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES DU VIRUS COVID-19 EN NOUVELLE-CALEDONIE

AVENANT CONCLU

Entre

L'Etat représenté par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Et

La Nouvelle-Calédonie représentée par son Président ;

La Province Sud représentée par sa Présidente ;

La Province Nord représentée par son Président ;

La Province des Îles représentée par son Président

VU

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu les décrets n°2020-433 du 16 avril 2020, n°2020-552 du 12 mai 2020, n°2020-757 du 20 juin 2020, n°2020-873 du 16 juillet 2020, n°2020-1048 du 14 août 2020, n°2020-1200 du 30 septembre 2020 et n°2020-1328 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la convention signée le 11 mai 2020 entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le « IV. Règle d'éligibilité » des entreprises est ainsi modifié :

Au début du 3° sont insérés : « Pour les aides octroyées au titre du premier étage de l'aide pour les mois de mars à septembre ».

Article 2 :

Dans le « 5.1 Premier étage de l'aide » il est créé un f) Au titre du mois d'octobre et un g) Au titre du mois de novembre ainsi rédigés :

f) Au titre du mois d'octobre 2020

1. Le premier étage d'aide prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% entre le 1^{er} et le 31 octobre 2020 ;

2°) Elles exercent leur activité principale dans un des secteurs mentionnés :

- à l'annexe A
- ou à l'annexe B et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois. Cette condition de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 ;

3°) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;

4°) Lorsqu'elles contrôlent, ou sont contrôlées, par une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéficiaires des entités liées respectent le seuil fixé au 6° du présent article ;

5°) Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;

6°) Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

2. Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 % perçoivent une subvention égale au montant de cette perte dans la limite de cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP).

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70% perçoivent une subvention égale au montant de cette perte dans la limite d'un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent quinze francs Pacifique (1 193 315 CFP). Si le montant de la subvention est supérieur ou égal à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP), le montant de l'aide ne peut être supérieur à 60% du chiffre d'affaires de référence, défini au 3 du présent article.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordé est réduit du montant des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

3. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois d'octobre 2020, et d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées en février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020, ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

4. La demande d'aide au titre du présent article est réalisée exclusivement par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au plus tard le 31 décembre 2020. La demande contient les éléments des justificatifs suivants:

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 (peut-être mentionner les secteurs) de l'annexe B, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose d'un document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères fixés aux 2° du 1. du présent article.

Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.

Les entreprises dans l'incapacité de saisir les données sur le site www.impots.gouv.fr et ne disposant pas d'une adresse courriel peuvent retirer, au service en charge de l'aide économique de leur Province, le formulaire joint en annexe de la présente convention. Elles adressent ce formulaire papier, rempli, signé et accompagné d'un RIB et d'une attestation RIDET, auprès des services de la province ou de la chambre consulaire qui saisira les informations transmises sur le site impots.gouv.fr. Un exemplaire du dossier papier sera transmis à la DFIP de Nouvelle-Calédonie.

g) Au titre du mois de novembre 2020

1. Le premier étage d'aide prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 ;

2°) Ou elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020

3°) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;

4°) Lorsqu'elles contrôlent, ou sont contrôlées, par une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent le seuil fixé au 6° du présent article ;

5°) Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;

6°) Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

2. Les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe A perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite d'un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent quinze francs Pacifique (1 193 315 CFP).

Les entreprises qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe B et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois, perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite d'un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent quinze francs Pacifique (1 193 315 CFP). Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP), le montant minimal de la subvention est de cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP). Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP), la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. La condition de perte de chiffre d'affaires mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.

Les autres entreprises perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP).

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordé est réduit du montant des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

3. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de novembre 2020, et d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées en février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020, ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

4. La demande d'aide au titre du présent article est réalisée exclusivement par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au plus tard le 31 janvier 2021. La demande contient les éléments des justificatifs suivants:

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020 ;

- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe B, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose d'un document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères fixés aux 2° du 1. du présent article.

Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le présent article.

Les entreprises dans l'incapacité de saisir les données sur le site www.impots.gouv.fr et ne disposant pas d'une adresse courriel peuvent retirer, au service en charge de l'aide économique de leur Province, le formulaire joint en annexe de la présente convention. Elles adressent ce formulaire papier, rempli, signé et accompagné d'un RIB et d'une attestation RIDET, auprès des services de la province ou de la chambre consulaire qui saisira les informations transmises sur le site impots.gouv.fr. Un exemplaire du dossier papier sera transmis à la DFIP de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 :

I. L'annexe A est ainsi modifié :

1. après la 13^{ème} ligne, il est inséré « Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication » ;
2. à la 36^{ème} ligne, sont ajoutés les mots « fêtes foraines »
3. la 44^{ème} ligne est remplacé par les deux secteurs suivants :
 - « Transports routiers réguliers de voyageurs »
 - « Autres transports routiers de voyageurs »
4. après la dernière ligne, sont insérés les secteurs d'activités suivants :
 - « Traducteurs-interprètes »
 - « Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie »
 - « Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur »
 - « Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers »
 - « Fabrication de structures métalliques et de parties de structures »
 - « Régie publicitaire de médias »
 - « Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique »

II. L'annexe B est ainsi modifié :

1. après la 31^{ème} ligne, il est inséré « Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
2. les secteurs suivants sont supprimés :
 - « Traducteurs-interprètes »
 - « Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie »
 - « Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur »
 - « Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers »

3. après la dernière ligne, sont insérés les secteurs d'activité suivants :

- « Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs »
- « Activités de sécurité privée »
- « Nettoyage courant des bâtiments »
- « Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel »
- « Fabrication de foie gras »
- « Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie »
- « Pâtisserie »
- « Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé »
- « Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés »
- « Fabrication de vêtements de travail »
- « Reproduction d'enregistrements »
- « Fabrication de verre creux »
- « Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental »
- « Fabrication de coutellerie »
- « Fabrication d'articles métalliques ménagers »
- « Fabrication d'appareils ménagers non électriques »
- « Fabrication d'appareils d'éclairage électrique »
- « Travaux d'installation électrique dans tous locaux »
- « Aménagement de lieux de vente »
- « Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines »
- « Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés »
- « Courtier en assurance voyage »
- « Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception »
- « Conseil en relations publiques et communication »
- « Activités des agences de publicité »
- « Activités spécialisées de design »
- « Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses »
- « Services administratifs d'assistance à la demande de visas »
- « Autre création artistique »
- « Blanchisserie-teinturerie de détail »
- « Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping »
- « Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements »
- « Vente par automate »
- « Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande »
- « Activités des agences de placement de main-d'œuvre »
- « Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement »
- « Fabrication de dentelle et broderie »
- « Couturiers »
- « Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons »
- « Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès »

- « Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels »
- « Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès »
- « Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès. »
- « Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès »
- « Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès »
- « Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration »
- « Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration »
- « Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration »
- « Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration »
- « Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration »

Article 5 :

Le reste de la convention est sans changement.

Fait à Nouméa, le